



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-005 du 12 avril 2021**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n°DRIEAT-IdF-2 021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0053 relative à un **projet de construction d'un centre aquatique sur le parc des sports de Marville, sis 51, avenue Roger Salengro à La Courneuve dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 08/03/2021** ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22/03/2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle d'une superficie de 22 300 m<sup>2</sup> sur le parc des sports de Marville, en lieu et place de plusieurs terrains multi-sports et de rugby, en la construction d'un centre aquatique susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes (jusqu'à 1 908 l'été) ;

Considérant que le centre aquatique prévoit l'aménagement :

- d'un bassin sportif couvert, d'un bassin annexe couvert, d'un bassin de sensibilisation, d'un bassin sportif nordique ouvert toute l'année et d'un bassin de loisirs ouvert uniquement en période estivale ;
- d'un hall d'accueil, de bureaux, d'un espace bien-être, de locaux techniques et de services, ainsi que des infrastructures extérieures (vestiaires d'été, restauration rapide, plage aqualudique) ;
- de 10 places de stationnement s'ajoutant aux places déjà existantes sur le parc de Marville (120 places du côté de l'entrée nord et 150 du côté de l'entrée sud) et sur le parking dit « Montjoie » (au Sud du Parc George Valbon) ;
- le tout développant une surface de plancher de 4 600 m<sup>2</sup> et 6 750 m<sup>2</sup> d'espaces verts de pleine terre (soit environ 40% de l'assiette),

Considérant que le projet crée un équipement sportif et de loisirs pouvant accueillir plus de 1000 personnes, et qu'il relève donc de la rubrique 44d) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se développe au sein du parc des sports de Marville sur la commune de La Courneuve en limite de Saint-Denis, sur une emprise bordée au nord par l'avenue Romain Rolland à Saint Denis par laquelle se fait l'entrée au site, à l'est par l'avenue Roger Salengro (ex RN 301 -RD901) et au sud par l'autoroute A1 ;

Considérant que le parc des sports de Marville accueille actuellement en plus de l'actuelle piscine des équipements sportifs couverts et de plein air (stade omnisport comportant une tribune d'honneur, halle au sud de la tribune proposant deux terrains multisports couverts, secteur regroupant 13 terrains de rugby/football, des terrains de beach volley, de tennis et de basket, un terrain de lancer de poids et un stand de tir à l'arc) ;

Considérant que le projet se développe sur un site actuellement anthropisé, occupé par des terrains de sport, mais également par des pelouses, des prairies et des boisements ;

Considérant que le projet, d'ampleur limitée, est desservi par les transports en commun notamment par des lignes de bus, le tramway T1, la gare RER B La Courneuve et la future station 6 routes de la future gare du Grand Paris Express (GPE), qu'il développe les déplacements doux, ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que, sur l'emprise du site du projet (sous la terre végétale), les sols sont composés de remblais composés d'anciens déchets ménagés suspectés, d'après le dossier, de présenter des traces en métaux lourds et en hydrocarbures, sans risques sanitaires d'après le formulaire et, bien que le projet ne change pas d'usage, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le site du projet intercepte le périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine qui prélève dans la nappe du Lutétien sur la commune du Thillay (95), que le projet, pendant la phase travaux, va nécessiter un rabattement de nappe (par pompage), qu'il prévoit en phase exploitation d'infiltrer les eaux pluviales dans le sol, que le projet relève d'une procédure au titre des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0. relatives au pompage et aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux afférents (y compris le risque de mélange et de pollution des nappes en présences) seront étudiés et traités dans ce cadre, le cas échéant au regard de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

Considérant que le projet s'implante en limite de la ZPS n°FR1112013 « Site de Seine-Saint-Denis », et d'un vaste réservoir de biodiversité au sens du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), répertorié en espace naturel sensible Parc de la Courneuve, comportant une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 et qu'au regard de l'étude sur la faune et la flore réalisée par le maître d'ouvrage, le site du projet comporte des espèces protégées (29 espèces

d'oiseaux, chiroptères, mammifères, reptiles, lépidoptères, orthoptères) ainsi que deux espèces communautaires : le Pic mar et le Pic noir ;

Considérant que le projet présente des mesures d'évitement partielles concernant les habitats des espèces communautaires ainsi que des mesures d'évitement et de réduction concernant les habitats et milieux de reproduction des espèces protégées, et qu'en tout état de cause le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que pendant la durée des travaux le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

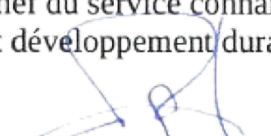
**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de centre aquatique sur le parc des sports de Marville, sis 51, avenue Roger Salengro sur la commune de La Courneuve dans le département de la Seine-Saint-Denis.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports

Le chef du service connaissance  
et développement durable

  
Enrique PORTOLA

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.